Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) (Rapport de gestion du Conseil fédéral)

Modification du 3 octobre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 19 octobre 2007 de la Commission de gestion du Conseil national¹, vu l'avis du Conseil fédéral du 21 décembre 2007², *arrête*:

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³ est modifiée comme suit:

Art. 145. al. 1

¹ Sauf disposition contraire des règlements des conseils, le président de la Confédération défend devant les conseils le rapport dans lequel le Conseil fédéral rend compte de sa gestion.

Π

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le premier jour du quatrième mois qui suit son acceptation par le peuple.

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 14 octobre 2008⁴ Délai référendaire: 22 janvier 2009

1 FF 2008 985

2 FF 2008 995

3 RS 171.10

4 FF **2008** 7481

2007-2941 7481